

a. Les conséquences

- Si ces conditions sont remplies, les parents sont solidairement responsables (s'ils exercent tous deux l'autorité parentale).
- Les parents peuvent-ils s'exonérer de leur responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pas commis de faute. **Art. 1242, al. 7:** « *La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité* »

→ Tant que l'on considérait que la responsabilité parentale reposait sur une présomption de faute, les parents pouvaient prouver qu'ils n'avaient pas commis de faute dans l'éducation et la surveillance de l'enfant.

→ Revirement **arrêt Bertrand, Cass. 2e civ., 19 févr. 1997** (doc. 5 séance TD 10): « *seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer le père de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui* »

= **double objectivation** : la responsabilité ne repose plus sur une présomption de faute des parents, et ne nécessite plus une faute de l'enfant.

- **Donc exonération seulement en cas de force majeure ou de faute de la victime :**
  - o **exonération partielle** en cas de faute de la victime ne présentant pas les caractères de la force majeure
  - o **exonération totale** seulement en cas d'évènement (faute de la victime ou évènement extérieur) présentant les caractères de la force majeure

II. La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

**Art. 1242, al. 5 c. civ.:** « *Les maîtres et les commettants [sont responsables] du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* »

- **Domaine :**

- Le « commettant » est celui qui charge quelqu'un d'autre de faire quelque chose ;
- Il a le pouvoir de donner des ordres, des instructions, à une autre personne placée sous son autorité, qui est son « préposé »

⇒ Principalement relation employeur/salarié, mais pas seulement

- **Fondement :**

Doctrine très divisée sur le fondement de la responsabilité des commettants :

- **Faute** (la faute du préposé serait une faute par procuration du commettant lui-même)
- **Garantie** (le commettant doit garantir les victimes contre les actes dommageables du préposé qui a agi pour son compte)
- **Risque** (le commettant doit répondre des risques générés par une activité dont il tire profit, ou des dommages apparus dans sa sphère d'autorité)

#### a. Les conditions de mises en œuvre

##### 1. Un rapport de préposition

Idée que le commettant a le droit de faire acte d'autorité en donnant à son préposé des instructions sur la manière de remplir l'emploi qui lui a été confié pour un temps et un objet déterminés

- **Lien de préposition d'origine contractuelle**  
Contrat de travail ou autre contrat (par ex mandat)
- **Lien de préposition sans contrat**

##### 2. Une faute du préposé à l'origine du dommage

- Condition pas posée par le texte mais on considère traditionnellement que la responsabilité du commettant ne peut être engagée qu'en cas de faute du préposé (= solution différente de celle qui vaut en matière de responsabilité parentale, où une faute de l'enfant n'est plus exigée)

v. **Cass. 2e civ., 8 avril 2004** : « *au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur le préposé joueur professionnel salarié qui cause un dommage à un autre participant par sa faute caractérisée par une violation des règles du jeu* »

- Quid si le dommage n'est pas causé par le fait personnel du préposé mais par le **fait d'une chose** ?  
Rappel : la jurisprudence considère qu'il y a **incompatibilité entre les qualités de gardien et de préposé**

##### 3. Un lien entre la faute et l'exercice des fonctions

- Condition posée expressément par l'article 1242, al. 5., qui vise le dommage causé « *par les préposés dans les fonctions auxquelles ils [sont] employés* »
- Quid lorsque le préposé agit à l'occasion de ses fonctions, mais avec un mobile étranger à celles-ci ? = lorsqu'il abuse de ses fonctions ?
- **Notion d'abus de fonctions**

Conception étroite (le préposé n'a pas trouvé dans ses fonctions l'occasion et les moyens de sa faute) ou large (le préposé a poursuivi un but personnel) ?

→ **Cass., A.P., 19 mai 1988** : « *le commettant ne s'exonère de sa responsabilité que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions* »

→ Donc ce sont **3 conditions cumulatives**.

La 1<sup>ère</sup> condition est la plus difficile à établir, ce qui explique que le commettant soit rarement exonéré.

### **b. Les conséquences**

- **En cas d'abus de fonctions**, la victime ne peut agir contre le commettant, seulement contre le préposé (sur fondement art. 1240 c. civ.)
- Mais quid **dans les autres cas**, lorsque les conditions de la responsabilité du commettant sont remplies ? La victime a-t-elle le choix entre agir contre le commettant ou contre le préposé, comme c'est le cas en matière de responsabilité parentale ?  
= question de **l'articulation avec la responsabilité personnelle du préposé**
- **Dans la conception classique**, la responsabilité du commettant venait s'ajouter à la responsabilité personnelle du préposé = **garantie au profit des tiers**, pour leur permettre d'agir contre une personne plus solvable :
  - La victime pouvait choisir d'agir contre le commettant ou le préposé ;
  - Lorsque la victime avait agi contre le commettant, celui-ci pouvait se retourner contre son préposé.

**Mais** solution trop rigoureuse pour le préposé, qui pouvait avoir à supporter seul les conséquences financières d'une banale faute dans l'exécution de sa mission...

- **Revirement Cass., A.P., 25 février 2000, Costedoat** (doc. 4 séance TD 10): « *n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant* »  
= **immunité de responsabilité civile du préposé qui n'excède pas les limites de sa mission**
  - Idée que le salarié est le simple vecteur d'un risque que l'entreprise doit assumer à l'égard des tiers; l'entreprise est responsable des conséquences dommageables de son activité et doit prendre une assurance pour couvrir ce risque.
- **Exceptions** : cette immunité ne joue pas :
  - Lorsque le salarié occupe des fonctions à responsabilités

- Ou lorsque le préposé a intentionnellement commis une infraction pénale

**Cass., A.P., 14 décembre 2001, Cousin:** « le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur ordre du commettant, une infraction ayant causé préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci »

### III. Un principe général de responsabilité du fait d'autrui ?

- Comme pour la RFC, les rédacteurs du code civil n'avaient prévu que des cas particuliers de RFA
- Mais alors que dès le XIXe siècle la jurisprudence a posé un principe général de RFC, elle a longtemps considéré que la liste des cas de RFA était limitative
- **Évolution nécessaire** avec l'apparition de centres d'éducation spécialisés dans la seconde moitié du XXe siècle
- Revirement **Cass., A.P., 29 mars 1991, Blieck :**
  - Le centre géré par l'association était destiné à recevoir des personnes handicapées mentales encadrées dans un milieu protégé, et X... était soumis à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée
  - L'association avait accepté « *la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de ce handicapé* », et devait donc répondre de celui-ci au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil
- L'arrêt Blieck crée un nouveau cas de RFA mais sans poser un principe général comme elle l'a fait en matière de RFC
- Depuis, de nouveaux cas de RFA ont été créés  
→ **2 séries de cas de RFA fondés sur 1242 al. 1er** (« *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »)

#### a. La responsabilité liée à la garde d'autrui

= responsabilité des personnes ou organismes prenant en charge à titre permanent des personnes vulnérables (= qui *organisent et contrôlent, à titre permanent, le mode de vie d'autrui*)

- Conception juridique de la garde (même si le mineur est en déplacement)
- Suppose que le placement ait été fait sur décision de l'autorité publique

≠ lorsque le placement résulte d'un contrat: responsabilité contractuelle pour faute

#### b. La responsabilité liée au contrôle et à l'organisation de l'activité d'autrui

= responsabilité des clubs sportifs pour les dommages causés par leurs membres

**Cass. 2e civ., 22 mai 1995** : « *les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables au sens de 1384 al 1 des dommages qu'ils causent à cette occasion* »

- Suppose une **faute, caractérisée par une violation des règles du jeu**

**Cass. 2e civ., 8 juillet 2010** (doc. 6 séance TD 10):

« *les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages que ceux-ci causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés* »

- **Régime de la RFA fondée sur l'art. 1242 al. 1 :**

- o **Responsabilité de plein droit** (comme pour les parents); donc pas d'exonération en prouvant l'absence de faute, mais seulement par force majeure ou faute de la victime
- o Faut-il que les conditions de la responsabilité personnelle de l'auteur du dommage soient réunies ? = Faut-il une faute ou un fait non fautif suffit-il?

En matière de responsabilité d'un club sportif, la jurisprudence réaffirme l'exigence d'une faute.

## CHAPITRE 3 : LE LIEN DE CAUSALITÉ

- Lien de causalité= **relation de cause à effet** entre le fait dommageable et le dommage
- Avec le fait générateur et le préjudice, il s'agit de **l'une des trois conditions de la responsabilité civile** :
  - o La caractérisation du lien de causalité (section 1)
  - o Les causes d'exonération (section 2)

### SECTION I : La caractérisation du lien de causalité

- **Causalité matérielle / causalité juridique**

**Il ne s'agit pas ici d'exiger une certitude scientifique** (v. différence entre vérité judiciaire et vérité scientifique), seulement un faisceau d'indices qui rendent probable la relation causale.

- **Difficultés en cas de pluralité de causes du dommage**

Par ex **dommages en cascade** : accident de la circulation occasionnant des blessures nécessitant une intervention chirurgicale au cours de laquelle la victime subit de nouveaux dommages

#### I. Les théories de la causalité

- **La théorie de l'équivalence des conditions (Von Buri, milieu XIXe siècle)**  
= tous les faits sans lesquels le dommage ne se serait pas produit en sont la cause, sans avoir à rechercher l'importance de leurs rôles respectifs dans le processus, qu'il s'agisse de faits fautifs ou non fautifs.  
**Critiques:** approche pas rationnelle; négation de la spécificité de la causalité juridique par rapport à la causalité matérielle
- **La théorie de la causalité adéquate (auteurs allemands, fin XIXe)**  
= n'est la cause du dommage que le fait propre à le produire selon le cours normal des choses  
= on procède à un **examen rétrospectif** des événements pour établir une **hiérarchie entre les différents facteurs** qui ont contribué à la réalisation du dommage: le fait qui n'a conduit au dommage qu'au terme d'un concours de circonstances plus ou moins exceptionnelles n'a été que l'occasion, et non la cause, du dommage  
**Critiques** : théorie plus fine, mais difficile à mettre en œuvre

Ex : Une banque met fin sans préavis au crédit qu'elle a accordé à un commerçant, rejette un chèque qu'il a émis de sorte qu'il se retrouve interdit bancaire ; le lendemain, le commerçant se donne la mort par arme à feu devant son agence bancaire

La banque a commis une faute mais qu'il n'est pas la cause normale des choses qu'elle telle faute entraîne un dommage aussi disproportionné ; elle n'est donc pas la cause adéquate (Cass. Com., 4 déc. 2001, n° 99-17.664)

→ Au final, aucune de ces 2 théories ne suffit.

→ Dans les décisions de la Cour de cassation, on rencontre des illustrations des deux théories.

## II. La preuve de la causalité

- Droit commun de la preuve: **c'est à la victime d'établir** le lien de causalité.
- Fait juridique, donc cette preuve peut être apportée **par tous moyens**.
- **La causalité est souvent présumée** :
  - **présomptions légales** (par ex présomption de causalité pour l'indemnisation des victimes du SIDA suite à une transfusion sanguine)
  - recours par les juges à des **présomptions de fait**

Exemple de présomption de fait :

**Lorsque le dommage implique plusieurs auteurs sans qu'il soit possible de déterminer qui en est précisément à l'origine** ; les juges retiennent alors une présomption de causalité, et c'est à chacune des personnes dont la responsabilité est recherchée de prouver qu'elle n'est pas à l'origine du dommage.

Par ex, **infection nosocomiale** susceptible d'avoir été contractée dans plusieurs établissements de santé.

- L'appréciation des faits et des éléments de preuve relève du pouvoir souverain des juges du fond mais l'affirmation (ou la négation) de la causalité est une question de droit soumise au contrôle de la Cour de cassation.

## SECTION II : Les causes d'exonération ou de partage de responsabilité

- Pour échapper à l'obligation de réparer, le défendeur peut démontrer que le dommage n'est pas dû à son fait mais à une **cause étrangère**.
- La cause étrangère est un événement qui **rompt le lien de causalité** entre le dommage et le fait reproché au défendeur.
- **3 types de causes étrangères** : la force majeure, le fait d'un tiers et la faute de la victime

→ Selon les cas, il y aura **exonération totale ou partage de responsabilité**.

## I. La force majeure

### a. Les caractères de la force majeure

- La force majeure est définie dans le code civil, mais seulement en matière de responsabilité contractuelle:

**Art. 1218 c. civ.** : « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.* »

- Mais on considère que la définition vaut aussi en matière de responsabilité extracontractuelle.

→ Il y a **3 caractères de la force majeure**:

- **Imprévisibilité et irrésistibilité :**

= l'évènement ne pouvait pas être prévu, ou même s'il avait été prévu, il aurait été impossible d'en empêcher les effets.

Appréciation *in abstracto*: un homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances n'aurait pu l'empêcher.

- **Extériorité :**

par rapport à la personne du défendeur ainsi qu'aux personnes et aux choses dont il doit répondre

= le défendeur ne peut invoquer pour échapper à sa responsabilité un fait qu'il aurait lui-même provoqué, ou un fait dont il doit garantir les conséquences dommageables pour les tiers.

Ex: la maladie ou le trouble mental de son préposé; le défaut interne d'une chose, ne sont pas extérieurs au défendeur.

A la différence de phénomènes naturels : tremblement de terre, glissement de terrain, inondation, tempête, verglas...

### b. L'exonération

- **Si un évènement naturel revêt les caractères de la force majeure**, il y a **exonération totale** du défendeur.
- **Dans le cas contraire, cela n'a aucune incidence** sur la responsabilité du défendeur (car sinon, cela reviendrait à faire supporter une partie des conséquences du dommage à la victime).

- **Exonération = décharge** (totale ou partielle) **d'une responsabilité que l'on aurait normalement assumée.**

Donc à proprement parler **il n'y a exonération que lorsque les conditions de la responsabilité sont *a priori* remplies:**

- **En matière de responsabilité du fait personnel**, si la responsabilité du défendeur n'est pas retenue, c'est parce que le demandeur n'a pas réussi à prouver la faute ou le lien de causalité.
  - Il n'y a donc **pas exonération au sens technique du terme.**
- **Lorsque la responsabilité est de plein droit** (sans avoir à prouver une faute), par ex responsabilité des parents ou RFC, le défendeur est *a priori* responsable, sauf cause étrangère présentant les caractères de la force majeure
  - Il s'agit bien d'une **exonération.**

## II. Le fait d'un tiers

- **Le tiers** est une personne étrangère à la sphère d'autorité de la personne qui est tenue responsable.
- **Le fait du tiers** peut être une **faute** mais aussi le **fait d'une chose** dont le tiers est le gardien (tout fait susceptible d'engager la responsabilité du tiers).
- Si le fait du tiers présente les **caractères de la force majeure**, il y a **exonération totale.**
- Dans le cas contraire, il y a **partage de responsabilité** entre le défendeur et le tiers.
  - **Partage de responsabilité entre les coauteurs du dommage :**
    - **Vis-à-vis de la victime, responsabilité *in solidum* des coauteurs** du dommage = elle peut agir pour le tout contre n'importe lequel d'entre eux ;
    - **Celui qui a payé le tout peut ensuite se retourner contre les autres** : le juge répartit le poids de la dette (de réparation) entre les différents auteurs du dommage en tenant compte de la part imputable à chacun d'entre eux, en fonction de la gravité de leurs fautes respectives.

## III. La faute de la victime

- Seulement faute et non fait non fautif
- Si la faute de la victime présente les caractères de la **force majeure**, il y a **exonération totale.**
- Dans le cas contraire, le juge procède directement à un **partage de responsabilité**, c'est-à-dire que la victime n'aura pas droit à réparation intégrale.
- **Quid en cas de prédispositions de la victime ?**
  - = particularité génétique, physiologique, psychologique ou autre qui a pu influencer sur le risque de dommage
  - Faut-il en tenir compte pour exonérer le défendeur ?

*C. cass.: « le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable »*